



**RÈGLEMENT**  
**Service public**  
**assainissement non collectif**  
**intercommunal**

---



# Sommaire

Préambule 4

## Chapitre I : Dispositions générales 5 à 7

Article 1 : Objet du règlement 5

Article 2 : Champ d'application du règlement 5

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 5

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées 5 à 6

Article 5 : Conseil et assistance du SPANC 6

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées 6 à 7

## Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter 8 à 12

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif 8 à 11

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif 11 à 12

## Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes 13 à 18

Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble 13 à 14

Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien 14 à 17

Article 11 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière 18

## Chapitre IV : Compétence réhabilitation 19

Article 12 : Modalités d'intervention dans le cadre d'une mission de réhabilitation 19

## Chapitre V : Suppression des installations d'assainissement non collectif 20

Article 13 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées 20

## Chapitre VI : Dispositions financières 21 à 22

Article 14 : Principes applicables aux redevances 21

Article 15 : Type de redevance et personnes redevable 21

Article 16 : Institution et montant des redevances 22

Article 17 : Information des usagers sur le montant des redevances 22

Article 18 : Recouvrement des redevances 22

Article 19 : Difficultés de paiement 22

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement 22

## Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 23 à 33

Article 21 : Sanction financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 23

Article 22 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière 24

Article 23 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC 24 à 26

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 26

Article 25 : Constats d'infractions pénales 26

Article 26 : Modalités de règlement des litiges 26 à 27

Article 27 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives 27

Article 28 : Communication du règlement 27

Article 29 : Modification du règlement 27

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement 27

Article 31 : Clauses d'exécution 27

## Annexe 1 : Glossaire 28 à 29

## Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires 30 à 31

## Annexe 3 : Extrait de l'arrêté interministériel du 27 Avril 2012 32 à 33

# Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été transférée par les communes à la Communauté de Communes du Pays de Valois, par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2005, qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

# Dispositions générales

## Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service détermine les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental de l'Oise.

>À voir annexe 1 : Glossaire

## Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il concerne :

- **Les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique jusqu'à 1,2kg/j de DBO5, soit moins de 20 Équivalents Habitants (EH) selon l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;**
- **Les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 soit entre 20EH et 200EH, selon l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015**

Ce règlement s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, pour les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

>À voir annexe 1 : Glossaire

## Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en Annexe 1 : Glossaire, dont les dispositions font partie du présent règlement.

## Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement à un réseau public de collecte des eaux usées

À noter que l'article L1331-1-1 du code de la santé publique stipule :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptées au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. De la même façon, « les rejets des eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde ». (Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif)

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

#### Article 5 : Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité. Il garantit :

- **L'édition de dépliants d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'utilisateur ;**
- **L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique aussi précise que possible ;**
- **Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou réglementaires en matière d'assainissement non collectif.**

Chaque année, le SPANC présente au Conseil Communautaire le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ».

Ce rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CCPV et sur le site Internet de la CCPV.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en Conseil Municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

#### Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ou de son prestataire, ont accès aux propriétés privées :

- **Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;**
- **Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'installation, dans le cas d'une convention relative à de tels travaux conclue entre le propriétaire et le SPANC ;**
- **Pour accompagner éventuellement les bureaux d'études sur le terrain lors de projets d'études de définition de filière d'assainissement non collectif.**

Dans le cadre d'un contrôle des installations par le SPANC, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'il est différent du propriétaire, également à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'utilisateur en informe le SPANC au moins 7 jours avant la date de visite prévue et prend aussitôt rendez-vous pour une autre date, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire dans le cadre des contrôles de bonne exécution des travaux et lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, notamment dans le cadre de vente immobilière, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Afin d'accompagner éventuellement les bureaux d'études sur le terrain, lors de projets d'études de définition de filière d'assainissement non collectif, le SPANC informera le propriétaire de sa venue par téléphone ou par mail.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Toute contestation par l'utilisateur des textes réglementaires et des réponses argumentées du SPANC à sa demande d'information, ne peut l'exonérer de l'obligation du contrôle de son installation et n'interrompt pas une procédure de relance en cours.

En cas d'obstacle mis par l'utilisateur à l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et les dispositions décrites à l'article 22 s'appliqueront.

# Contrôle des installations d'assainissement neuves ou réhabilitées

## Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif

### 7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation. Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage d'eau potable par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc.), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Respect des prescriptions techniques

La conception, l'implantation et l'exécution des installations doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- **Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant (notamment l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, ainsi que les Normes Françaises DTU 64.1 et P16-006) ;**
- **Les règles d'urbanisme nationales et locales ;**
- **Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable (arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique) ;**
- **Le règlement sanitaire départemental ;**
- **Les zonages d'assainissement approuvés ;**
- **Le présent règlement de service.**

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.

1) Cas des filières agréées : Sont autorisés tous les dispositifs tels que décrits dans la réglementation s'ils font partie de la liste des installations agréées publiées au journal officiel.

2) Cas particuliers des rejets : A titre exceptionnel, les filières à rejet vers le milieu superficiel sont autorisées, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire de l'immeuble à équiper, qu'aucune autre solution d'évacuation (infiltration) n'est envisageable. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées par le gestionnaire ou le propriétaire du milieu récepteur, afin de ne pas le dénaturer (normes de rejet, analyses périodiques, travaux particuliers...) Dans tous les cas, un clapet anti-retour doit être installé pour éviter que le système soit noyé, en cas de montée des eaux.

3) Cas des immeubles autres que les habitations individuelles : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet

### 7-2 Contrôle de conception et d'implantation par le SPANC

Objet du contrôle

Le contrôle consiste à assurer la compatibilité des installations d'assainissement non collectif avec le type d'usage, les caractéristiques du terrain, les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Il permet également de vérifier la conformité de l'installation au regard des arrêtés en vigueur, relatifs aux prescriptions techniques.

Procédure du contrôle

Lien avec les demandes d'urbanisme :

Lorsque le projet, de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif, s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire, la demande d'installation d'assainissement non collectif est la première étape à accomplir.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif (formulaire accompagné de l'étude de définition de filière d'assainissement et de toutes les autres pièces listées ci-dessous) en amont de sa demande de permis de construire et l'adresse au SPANC. Celui-ci réalise alors son contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement et remet au propriétaire un rapport de conformité de projet d'assainissement non collectif. Ce dernier est à annexer obligatoirement à la demande d'urbanisme. A défaut de ce document, le permis de construire pourra être déclaré incomplet par les services compétents.

Hors demandes d'urbanisme :

Dans le cas des réhabilitations d'installations, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif (formulaire accompagné de l'étude de définition de filière d'assainissement et de toutes les autres pièces listées ci-dessous) est transmis directement au SPANC pour instruction.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur le terrain dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Composition du dossier à transmettre au SPANC

Le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif se compose des éléments suivants :

### Un formulaire intitulé « demande d'installation d'assainissement non collectif »

Complété et signé par le propriétaire. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site Internet de la CCPV ;

### Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...). Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude de définition de filière comportera obligatoirement :

- **Les données générales de la parcelle concerne notamment les références cadastrales, les périmètres de protection d'un captage... ;**
- **Les données relatives à l'immeuble ;**
- **Un rappel de l'assainissement existant qui sera identifié sur un plan et accompagné de photos ;**
- **La nature et les caractéristiques du projet (type de résidence, nombre de pièces principales, nombre d'équivalents habitants, la surface totale du terrain et la surface disponible pour l'assainissement non collectif) ;**
- **Les contraintes particulières : accessibilité et topographie (pente, relief, talus...) ;**
- **L'aptitude du sol : caractéristiques pédologiques et géologiques (type de sol identifié, hydromorphie, roche fissurée, nappe d'eau, résultats des essais de perméabilité et des sondages de sols). Ces résultats devront être accompagnés de photos de terrain justifiant l'intervention du bureau d'études. Celui-ci interprétera les résultats des sondages et tests de perméabilité effectués, selon la méthode PORCHET ou autre ;**
- **Les critères déterminants pour le choix de la filière accompagnés d'une note technique de dimensionnement de la filière caractérisant la conception du projet d'assainissement et son implantation ;**
- **La liste des travaux à réaliser et les conditions particulières de réalisation ;**

- Pour les systèmes agréés, le bureau d'études listera au minimum 3 modèles d'installation adaptés au projet avec les références, marque, fabricant et numéro d'agrément. Il indiquera également les fréquences d'entretien de chaque filière agréée proposée et les coûts estimés annuels d'entretien.
- Un plan masse « projet » sur lequel seront positionnés :

- Les limites cadastrales définitives, et le nord géographique,
- L'immeuble et ses annexes,
- La ou les sorties des eaux usées ainsi que leur niveau,
- Le ou les dispositifs de prétraitement et leurs ventilations,
- Le ou les dispositifs de traitement, avec plan en coupe,
- Les zones plantées (arbres, arbuste, haies, jardins, potager...),
- Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allée...),
- Les zones de circulation de véhicules sur la parcelle,
- Les puits, captages ou forages dans ou à proximité de la parcelle,
- Les cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau, etc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et leurs exutoires.

- Un profil hydraulique de la filière retenue (plan en coupe).

L'étude de définition de filière d'assainissement non collectif devra répondre, au minimum, à la Norme Française NF P16-006 d'août 2016 et aux normes à venir.

Le bureau d'études qui sera en charge de réaliser le projet de définition de filière d'assainissement non collectif devra être en règle avec ses obligations d'assurance en matière de responsabilité civile et décennale pour l'activité « bureau d'études assainissement ».

**Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières sont nécessaires. De plus, le bureau d'études devra démontrer l'impact du rejet de l'installation sur le milieu naturel en matière de pollution. Le cas échéant, la copie des autorisations obtenues :**

Passage sous voirie publique, autorisations d'implantations en limite de parcelle, Déclaration d'Intention de

Commencement de Travaux sous domaine public, autorisation préfectorale, attestation de non-utilisation de l'eau d'un puits pour la consommation humaine dans le cas d'une implantation du système à moins de 35 mètres...

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve le droit de participer aux journées d'études. Pour cela, le bureau d'études devra prévenir le SPANC par téléphone ou mail de sa date d'intervention sur le terrain.

Formulation de l'avis

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC

**– Si l'avis du SPANC sur le projet est « favorable avec réserves »,**

celles-ci devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Le propriétaire peut débiter les travaux. Au préalable, il devra prévenir obligatoirement le SPANC de la date prévisionnelle de travaux.

**– Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable »,**

le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux. Dans ce cas, le SPANC réalisera un nouvel avis de conception, de type contre-étude.

**Avant le début des travaux, le propriétaire devra transmettre obligatoirement à l'entreprise de travaux, le rapport de contrôle du SPANC, afin que celle-ci prenne en compte les observations indiquées par le service.**

En cas de changement de filière d'assainissement non collectif, et après avoir reçu l'avis du SPANC, le propriétaire devra fournir, par le biais d'un bureau d'études, une note technique permettant de justifier le nouveau choix de filière. Un nouvel avis de conception de type contre-étude sera émis par le SPANC.

Celui-ci adresse son avis au propriétaire, à la mairie, ainsi que le cas échéant au service instructeur du permis de construire s'il est autre que la mairie.

Redevance

La transmission du rapport d'examen de conception et, éventuelle celui de la contre-étude, rend exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 15.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

#### Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

##### 8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins 7 jours avant le démarrage des travaux, afin de fixer la date du contrôle de la bonne exécution des travaux.

Cette visite doit être réalisée avant le remblaiement des ouvrages. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'usager doit en informer le SPANC, au plus tard la veille du rendez-vous pour reporter la date du contrôle.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

## 8-2 Contrôle de bonne exécution par le SPANC

### Objet du contrôle

La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées. Il s'agit également de vérifier que l'installation est conforme au projet du pétitionnaire, validé par le SPANC au titre du contrôle de conception et respecte les prescriptions réglementaires

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Ces modifications devront être validées au préalable par le bureau d'études qui a prescrit le projet d'assainissement, à défaut le SPANC émettra un avis défavorable sur le rapport de bonne exécution des travaux.

Pour rappel : En cas de changement de filière d'assainissement non collectif, après avoir reçu l'avis du SPANC, le propriétaire devra fournir, par le biais d'un bureau d'études, une note technique permettant de justifier le choix de cette nouvelle filière. Un nouvel avis de conception de type contre-étude sera émis par le SPANC

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Par ailleurs, le SPANC pourra réaliser des photos de l'installation afin d'alimenter son rapport de contrôle.

# Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes



## Procédure du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle s'effectue exclusivement en tranchées ouvertes et avant remblaiement des installations.

**Le propriétaire ne peut pas remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC.**

## Formulation de l'avis

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation, sur la conformité de bonne exécution des travaux, au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est transmis au propriétaire dans un délai maximum de 1 mois suivant la visite.

**– Si l'avis du SPANC sur les travaux est « favorable avec réserves »,**

le SPANC autorise le propriétaire à faire remblayer les ouvrages. Il devra toutefois prendre en compte les réserves indiquées dans le rapport de contrôle.

**– Si l'avis du SPANC sur les travaux est « défavorable » :**

le SPANC demande des aménagements ou des modifications ; les ouvrages ne peuvent être recouverts tant que le SPANC n'a pas validé les travaux par une contre-visite, qui sera à la charge du propriétaire. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire et d'une redevance spécifique. L'installation reste non conforme jusqu'à ce que les travaux soient réalisés par le propriétaire.

## Redevance

Le contrôle d'exécution et la contre-visite éventuelle donnent lieu à une redevance distincte.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

## Nouvel envoi de rapport de contrôle

En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.

La transmission du dossier complet s'effectuera par mail sous 10 jours.

## Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs de traitement (distance minimale : 3 mètres) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien tels que la vidange de l'installation.

L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu d'en assurer son entretien et notamment :

- Le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages constituant l'installation,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. (Liste de vidangeurs agréés disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois et en annexe du présent règlement).

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau de suivi des déchets est à conserver et à fournir au SPANC lors du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (en moyenne tous les 4 ans et suivant l'utilisation de l'installation).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux, ou à défaut le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- **Facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,**
- **Photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,**
- **Facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange.**

Les documents réalisés avant chantier, tels que les plans, les études de sol, les devis, etc., ne constituent pas des éléments probants d'appréciation ni de l'existence, ni du fonctionnement de l'installation.

Lors d'un contrôle, l'utilisateur doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

#### Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Procédure du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de:

- **Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;**
- **Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;**
- **Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;**
- **Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.**

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut exiger une analyse de la qualité du rejet selon les méthodes normalisées, et en fonction du contexte local (zone de baignade, de pêche, etc...).

Lorsque le résultat de l'analyse révèle un dépassement des seuils de référence, les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire. Dans les autres cas, ils sont à la charge du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, celui-ci pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder, à minima, aux tampons ou regards de visite.

Les volumes d'eau nécessaires à la détermination du bon écoulement ou à la recherche des rejets sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

Les documents relatifs à l'entretien de l'installation devront être remis au technicien lors de la visite.

Sont concernés :

- **Les bordereaux de suivi des matières de vidange, délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;**
- **Les documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;**
- **Le carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.**

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifient la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Formulation de l'avis

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui contient notamment :

- **La date de réalisation du contrôle ;**
- **La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;**
- **La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;**
- **Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;**
- **Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;**
- **L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;**

• **L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;**

• **Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.**

Les différents avis possibles du SPANC sur l'installation sont :

1/ Absence d'installation avec obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais,

2/ Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente,

3/ Installation non conforme sans travaux obligatoires si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs),

4/ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs,

5/ Installation ne présentant pas de défaut.

Un tableau récapitulatif des différents classements est fourni en Annexe N°2 de ce règlement (extrait de l'arrêté du 27 avril 2012).

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de 2 mois après la réalisation de la visite.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du rapport sera adressée au Maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire (formulaire accompagné de l'étude de sol et de toutes les autres pièces listées à l'article 7) , un examen préalable à la conception, conformément à l'article 7, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 8, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8-1.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 15. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Par ailleurs, le SPANC pourra réaliser des photos de l'installation afin d'alimenter son rapport de contrôle.

**Redevance**  
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle périodique mentionnée à l'article 15. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

**Absence du propriétaire (ou de son représentant) ou refus d'accès**  
En cas d'absence ou de refus d'accès lors du passage pour le contrôle, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage et en informe la mairie concernée. L'utilisateur doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 15 jours pour convenir d'une nouvelle date.

Passé ce délai, la procédure en cas de refus de contrôle indiquée à l'article 22 s'applique ainsi que les modalités de majoration de la redevance.

Par ailleurs, en cas de rendez-vous décalé à la demande de l'utilisateur, et si celui-ci n'est pas honoré, le propriétaire est soumis à un forfait de déplacement correspondant à 75% du tarif de redevance de contrôle périodique, qui s'ajoute à la redevance initiale. Ces frais n'exonèrent pas le propriétaire à l'obligation de contrôle périodique de bon fonctionnement de son installation. De plus, les frais de déplacement seront appliqués à chaque nouveau rendez-vous fixé par l'utilisateur et non honoré.

**Périodicité du contrôle**  
Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

Pour les contrôles réalisés avant le 1er janvier 2015 ayant les conclusions suivantes :

Conformité	Périodicité
Priorité 1 (Non-conforme)	3 ans
Priorité 2 (Non-conforme) ou Contrôle de bonne exécution défavorable	6 ans
Priorité 3 (Acceptable avec Réserves)	10 ans
Priorité 4 (Acceptable) ou Contrôle de Bonne Exécution favorable	10 ans

Pour les contrôles réalisés après le 1er janvier 2015 ayant les conclusions suivantes :

Conformité	Périodicité
Absence d'installation	3 ans
<b>Installation non conforme</b> présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution, <b>Installation non conforme sans travaux obligatoires</b> si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs) ou Contrôle de bonne exécution défavorable	6 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure	10 ans
Installation ne présentant pas de défaut ou Contrôle de bonne exécution favorable	10 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter du 1er janvier 2016, date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- **En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;**
- **Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;**
- **À la demande de l'utilisateur.**

**Nouvel envoi de rapport de contrôle**  
En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC. La transmission du dossier complet s'effectuera par mail sous 10 jours.

**Article 11 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière**

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans.

Si le dernier contrôle est plus ancien, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur.

Celui-ci contacte le SPANC pour une prise de rendez-vous au moins 15 jours avant la date souhaitée du contrôle.

Ce rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le SPANC formule son avis dans un délai maximal d'1 mois après sa visite sur site et établissement d'un dossier complet.

**En cas de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.**

**Le vendeur et/ou le Notaire fournissent au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien et les coordonnées de l'acquéreur.**

En outre, en cas de rendez-vous décalé à la demande de l'utilisateur, et si celui-ci n'est pas honoré, le propriétaire est soumis à un forfait de déplacement correspondant à la moitié du tarif de contrôle périodique, qui s'ajoute à la redevance initiale.

Dans le cadre d'une demande de contrôle par une agence immobilière ou tout autre organisme de même type, le demandeur devra transmettre au SPANC une attestation de mandat permettant, notamment, d'obtenir une copie du rapport de contrôle du SPANC.

Par ailleurs, le SPANC pourra réaliser des photos de l'installation afin d'alimenter son rapport de contrôle.

Nouvel envoi de rapport de contrôle

En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.

La transmission du dossier complet s'effectuera par mail sous 10 jours.

# Compétence réhabilitation



Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délibération du Conseil Communautaire n°2014-48 en date du 26 juin 2014, la Communauté de Communes du Pays de Valois assure la mission facultative de réhabilitation.

**Article 12 : Modalités d'intervention dans le cadre d'une mission de réhabilitation**

**1) Phase étude : Cette phase consiste à définir à l'échelle de la parcelle, les conditions techniques et financières des travaux de réhabilitation.**

La Communauté de Communes propose un service « études » depuis le 1er janvier 2017 à l'ensemble des habitants du Valois qui souhaitent obtenir un projet d'assainissement non collectif sur leur parcelle.

Pour cela, la Communauté de Communes s'est dotée d'un prestataire, dans le cadre d'un marché public, qui réalise des études de définition de filières d'assainissement non collectif.

Celles-ci sont effectuées dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays de Valois, pour le compte du propriétaire.

Les frais facturés incluant le montant de études et les frais de gestion du SPANC seront à la charge du demandeur, déduction faite des éventuelles subventions.

**2) Phase Travaux : Cette phase consiste à la réalisation des travaux de réhabilitation.**

À noter que la Communauté de Communes du Pays de Valois propose le service travaux aux usagers dans le cadre où l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de l'Oise peuvent subventionner la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette opération pourra être réalisée par la Communauté de Communes, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée

**• Dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, le demandeur conventionne avec la Communauté de Communes afin de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage durant la phase travaux. Les travaux et le suivi de chantier par le maître d'œuvre seront réalisés par les titulaires des marchés publics de la Communauté de Communes.**

Par ailleurs, le maître d'œuvre pour le suivi de chantier devra être celui qui a réalisé l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif.

Les frais de travaux incluant le montant des travaux, celui relatif aux missions du maître d'œuvre ainsi que les frais de gestion du SPANC, seront à la charge du demandeur, déduction faite des éventuelles subventions.

**• Dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage privée, le demandeur conventionne avec la Communauté de Communes afin de lui déléguer la maîtrise d'œuvre durant la phase travaux. Le suivi de chantier par le maître d'œuvre sera réalisé par le titulaire du marché public de la Communauté de Communes. Le demandeur choisit l'entreprise qu'il souhaite sous réserve de la validation du maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission de VISA.**

Par ailleurs, le maître d'œuvre pour le suivi de chantier devra être celui qui a réalisé l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif.

Les frais de maîtrise d'œuvre y compris les frais de gestion du SPANC seront à la charge du demandeur, déduction faite des éventuelles subventions.

Le SPANC assurera la vérification de la conception conformément à l'article 7 et assurera sa mission de contrôle de bonne exécution des travaux conformément à l'article 8 du présent règlement. Ces prestations de contrôles rendent éligibles au paiement des redevances correspondantes.

# Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit de collecte des eaux usées, vidangés et déposés ou comblés, après désinfection.

En cas de démolition d'un immeuble, la dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

## Article 13 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature, ainsi que le système de traitement seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Si un réseau public de collecte des eaux usées dessert l'immeuble, conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, son raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau

Le propriétaire est donc tenu :

- De supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions énoncées ci-dessus,
- De se rapprocher de la commune, ou du syndicat, compétent en matière d'assainissement collectif afin de s'informer des modalités de ce raccordement, et de prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,

ni aux catégories d'immeubles déterminées par un arrêté interministériel, pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de cette obligation.

A compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus du SPANC et du présent règlement.

**Le propriétaire devra transmettre au SPANC le certificat de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, ainsi que le bordereau de vidange des ouvrages, afin que celui-ci puisse clore le dossier de suivi de l'installation.**

# Dispositions financières

## Article 14 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

## Article 15 : Type de redevance et personnes redevables

### 15-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au maître d'ouvrage (propriétaire, lotisseur...). Le montant de la redevance peut varier en fonction de la taille de l'installation (inférieure ou supérieure à 20 équivalents habitants).

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance du contrôle de conception et d'implantation,
- La redevance dans le cadre d'une contre-étude, en cas d'avis défavorable du contrôle de conception initial ou d'une modification du projet,
- La redevance du contrôle de bonne exécution des travaux,
- La redevance de contre-visite en cas d'avis défavorable du contrôle de bonne exécution et suite aux modifications de l'installation.

### 15-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire. Le montant de la redevance peut varier en fonction de la taille de l'installation (inférieure ou supérieure à 20 équivalents habitants).

Le propriétaire peut éventuellement répercuter sur son locataire le coût de la redevance de contrôle périodique imposé par le SPANC.

On distingue plusieurs types de redevances pour les installations existantes :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC,
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement à la demande du propriétaire dans le cadre de vente immobilière,
- La redevance de contre-visite, suite à un contrôle de bon fonctionnement, dont le propriétaire aurait rendu accessible les ouvrages après ce contrôle, ou il aurait effectué des travaux mineurs ne nécessitant pas de contrôle de conception (ajout de ventilation primaire...),
- La redevance pour le contrôle diagnostic avec passage caméra.

### 15-3 Autres prestations

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 10 du présent règlement),
- Le remboursement du coût des travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux,
- Les frais de gestion du SPANC relatifs aux études et aux travaux dans le cadre d'une convention correspondante,
- Le remboursement des frais d'études de sol, si le propriétaire conventionne avec la collectivité pour qu'elle mandate un bureau d'études,
- Le remboursement des frais de déplacement correspondant 75% du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement en cas de rendez-vous non-honoré.

# Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement



## Article 16 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de la redevance peut varier en fonction de la taille de l'installation (inférieure ou supérieure à 20 équivalents habitants).

## Article 17 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CCPV.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'usager.

## Article 18 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC ou son prestataire, dans un premier temps, puis en cas de retard directement par le Trésor Public.

L'échéance maximale de recouvrement de chaque facture est de 1 mois après émission de celle-ci. A défaut de paiement dans ce délai, le redevable recevra une relance par courrier avant le lancement de la procédure de majoration, conformément à l'article 20.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire);
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC ou son prestataire) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture

## Article 19 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs apportés par l'usager, le Trésor Public, ou à défaut le prestataire après accord du SPANC, pourra accorder un échelonnement du paiement.

## Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 21 : Sanction financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement (non-conformité), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, soit une somme équivalente aux redevances de contrôle de conception et de bonne exécution, majorée de 400%, par délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 8 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés (pas de projet déposé par le propriétaire au SPANC ni de contrôle de bonne exécution des travaux), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

**Selon la situation, la pénalité financière pourra être différente. Le montant des pénalités a été fixé par délibération du Conseil Communautaire n°22/103, en date du 15 décembre 2022.**

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

À titre d'information, voici quelques extraits de textes de loi qui stipulent les différentes amendes applicables dans cette situation :

### Code de la Voirie Routière

Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

### Code de la santé publique

Article L1331-6: Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### Code de l'Environnement

Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

## Article 22 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

**La non réalisation des travaux dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique soit une somme équivalente aux redevances de contrôle de conception et de bonne exécution, majorée de 400%, par délibération du Conseil Communautaire.**

Cette pénalité financière est appelée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés (pas de projet déposé par le propriétaire au SPANC ni de contrôle de bonne exécution des travaux), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

**Selon la situation, la pénalité financière pourra être différente. Le montant des pénalités a été fixé par délibération du Conseil Communautaire n°2022/103, en date du 15 décembre 2022.**

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

À titre d'information, voici quelques extraits de textes de loi qui stipulent les différentes amendes applicables dans cette situation :

### Code de la Voirie Routière

Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

### Code de la santé publique

Article L1331-6: Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### Code de l'Environnement

Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

## Article 23 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

**En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit du montant de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement, majorée de 400% par application de la délibération du Conseil Communautaire.**

Est notamment considéré comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles un propriétaire (directement ou par l'entremise d'un mandataire) se plaçant dans au moins l'une des situations suivantes :

- le refus de contrôle (notification par écrit ou non) ;
- les refus du principe d'un contrôle, pour un immeuble situé dans une zone d'assainissement collectif dont le raccordement des eaux usées au réseau public de collecte n'a pas été reconnu par un service public d'assainissement collectif ;
- l'absence réitérée au rendez-vous ou le report réitéré de rendez-vous (et autres manœuvres dilatoires) ;

- les refus de courrier ou de réponse au service du SPANC ;
- les acceptations de rendez-vous suivies d'un refus d'accès aux installations, plus largement toute entrave aux missions de contrôle ;
- tout agissement consistant à placer le contrôleur dans des situations à risque pour son intégrité physique lesquelles, peuvent engager la responsabilité de l'usager.

### Procédure en cas d'absence

Comme indiqué dans l'article 10, en cas d'absence non signalée lors du contrôle périodique, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage indiquant à l'usager qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour recontacter le service et fixer une nouvelle date de rendez-vous.

Passé ce délai, le SPANC adresse par mail et/ou courrier une première relance de rendez-vous au propriétaire en lui demandant de prendre rendez-vous avec le SPANC dans un délai de 15 jours et en rappelant le caractère obligatoire du contrôle et les pénalités financières en cas de refus de contrôle. Cette relance pourra être accompagnée d'un appel téléphonique si le service dispose des coordonnées du propriétaire.

Si dans ce délai de 15 jours, le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC, aucune pénalité financière ne lui sera appliquée.

Passé le délai de 15 jours après la première relance, si le propriétaire n'a pas recontacté le SPANC pour une prise de rendez-vous, celui-ci recevra une 2ème relance par courrier de mise en demeure, avec accusé de réception (AR), lui stipulant :

- les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle,
- et lui demandant de prendre contact dans un délai de 15 jours.

**Passé un délai de 30 jours après l'envoi de la seconde relance (courrier de mise en demeure avec AR), si le propriétaire n'a toujours pas recontacté le service, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement, majorée de 400% en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité financière s'appliquera automatiquement sans nouvelle relance de la part du service, passé le délai des 30 jours après l'envoi de la mise en demeure.**

À noter que le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

La procédure, stipulée aux articles 6 et 10 du présent règlement, se déclenche à nouveau 6 mois après la date d'envoi de la pénalité financière.

### Procédure en cas de refus de contrôle

En cas de refus de contrôle par le propriétaire, indiqué au technicien SPANC (par écrit ou oral), celui-ci recevra immédiatement un courrier rappelant le caractère obligatoire du contrôle et les pénalités financières en cas de refus de contrôle.

À l'issue de celui-ci, il dispose d'un délai de 15 jours pour revenir sur sa décision et recontacter le service afin de fixer une date de rendez-vous.

Passé le délai de 15 jours après le premier courrier, si le propriétaire n'a pas recontacté le SPANC pour une prise de rendez-vous, celui-ci recevra un 2ème courrier de mise en demeure, avec accusé de réception (AR), lui stipulant :

- les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle,
- et lui demandant de prendre contact dans un délai de 15 jours.

**Passé un délai de 30 jours après l'envoi du second courrier (courrier de mise en demeure avec AR), si le propriétaire n'a toujours pas recontacté le service, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement, majorée de 400% en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité financière s'appliquera automatiquement sans nouvelle relance de la part du service, passé le délai des 30 jours après l'envoi de la mise en demeure.**

À noter que le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

La procédure, stipulée aux articles 6 et 10 du présent règlement, se déclenche à nouveau 6 mois après la date d'envoi de la pénalité financière.

Poursuites  
Faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs des collectivités locales fait l'objet de poursuites prévues en application de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique

#### Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- **Soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,**
- **Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).**

#### Article 26 : Modalités de règlement des litiges

##### 26-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes du Pays de Valois**  
Service Public d'Assainissement Non Collectif  
62, rue de Soissons  
60800 CREPY EN VALOIS  
[spanc@cc-paysdevalois.fr](mailto:spanc@cc-paysdevalois.fr)

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- **Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.**
- **Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.**

##### 26-2 Voie de recours externe

###### • Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle, exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Par ailleurs, le Médiateur de l'eau est compétent pour des litiges éventuels au titre de la compétence « réhabilitation » de la Communauté de Communes. Ses coordonnées sont les suivantes :

Médiation de l'eau  
BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires

###### • Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### Article 27 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé et d'un archivage numérique.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

#### Article 28 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté de Communes du Pays de Valois pendant 2 mois à l'issue de sa transmission au contrôle de légalité.

Il sera communiqué aux usagers du SPANC en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application à l'article 7 en cas d'examen par le SPANC sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le présent règlement sera également tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de Valois, ainsi que sur son site Internet.

#### Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

#### Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. Le règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur le territoire du Pays de Valois est abrogé à compter de cette même date.

#### Article 31 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, les Maires, les agents du Service Public d'Assainissement Non collectif habilités à cet effet, et le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

# Glossaire



## ANC : Assainissement Non Collectif

Appelé également assainissement autonome ou assainissement individuel, l'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne toutes les installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques composées d'ouvrages de collecte, de prétraitement, d'épuration, d'infiltration ou de rejet des eaux usées de nature domestique (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

## Eaux usées assimilées domestiques :

Ce sont les eaux usées affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

## Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

## DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Critère de pollution permettant de mesurer la quantité de pollution biodégradable dans l'eau.

## EH : Équivalents Habitants

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

## Immeuble :

dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

## Immeuble abandonné :

est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'ha-

bitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenue et qui est sans occupant à titre habituel.

## SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, il s'agit d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, Pour les installations existantes, il s'agit d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de vérifier leur bon fonctionnement, ainsi que leur entretien.

## SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, il s'agit d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, Pour les installations existantes, il s'agit d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de vérifier leur bon fonctionnement, ainsi que leur entretien.

## Usager du SPANC :

toute personne, physique ou moral, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

## Zonage d'assainissement :

élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

## Zone à enjeu environnemental :

zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassins et les masses d'eau.

## Zone à enjeu sanitaire :

zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignable, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

# Références des textes législatifs et réglementaires

## Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

## Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif lorsqu'ils sont non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées, Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte, Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entre-

tenu ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

## Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif, Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L.2224-12 : règlement de service, Article R.2224-19 : redevances d'assainissement.

## Code de la Construction et de l'Habitation

Les dispositions de ce code s'appliquent, le cas échéant, pour :

– **Les constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,**

• **Les sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,**

• **Le dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles (Article L.271-4).**

**En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.**

## Code de l'Urbanisme

Les dispositions du présent code s'appliquent, le cas échéant, pour :

• **les constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif (Article L.480-1),**  
• **les sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code (Article L.480-9).**

## Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2, Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

## Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## NB :

les références légales et réglementaires, indiquées ci-dessus, sont données à titre indicatif ; par conséquent, la présente liste n'est pas réputée exhaustive ; tout texte législatif ou réglementaire postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de service s'applique.

# Extrait de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012



Tableau de classement des installations existantes

Après avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux,  
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois  
Lors de sa séance du 15/12/2022

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>• Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux obligatoire sous 4 ans</li> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas b)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque en vironnemental avéré Article 4 - cas c)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux obligatoire sous 4 ans</li> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		



**Communauté de Communes du Pays de Valois**  
**La Passerelle - 62, rue de Soissons**  
**60800 Crépy-En-Valois**  
**Tél : 03 44 98 30 10**  
**Email : [spanc@cc-paysdevalois.fr](mailto:spanc@cc-paysdevalois.fr)**